



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PME

Question écrite n° 64995

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les vives inquiétudes des PME, notamment celles de moins de vingt et un salariés, extrêmement nombreuses en France, devant l'application du dispositif légal des 35 heures au 1er janvier 2002. Le dispositif prévu par les lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 se caractérise par son extrême complexité et, surtout, par sa rigidité puisqu'il vise à appliquer uniformément une durée légale hebdomadaire du travail abaissée à 35 heures. De ce fait, il ne tient aucun compte de la diversité des secteurs d'activité et de la grande variété des modes de fonctionnement et d'organisation des entreprises, notamment en fonction de la taille. Par ailleurs se pose le problème du financement de la totalité des incitations très importantes, promises afin d'encourager la mise en oeuvre des 35 heures dans les entreprises. Un assouplissement du dispositif légal est donc indispensable pour la survie de ces PME. Des propositions visent à augmenter le contingent d'heures supplémentaires libres, à pérenniser le taux de majoration de 10 % des heures supplémentaires sous forme de salaire majoré, à accéder à l'annualisation des horaires et à prolonger au-delà de 2002 la possibilité de passer aux 35 heures par étapes successives. Ces aménagements raisonnables donneraient aux PME les moyens de fonctionner selon leurs caractéristiques et leurs rythmes propres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer par quelles mesures il compte répondre à ces attentes. - Question transmise à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité est appelée sur les difficultés liées à la mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les entreprises de moins de vingt salariés à compter du 1er janvier 2002. L'aménagement et la réduction du temps de travail à 35 heures constituent un progrès social majeur qui a permis une création massive d'emplois et l'octroi de temps libre supplémentaire pour des millions de Français. Au-delà de ces objectifs, cette réforme a été conçue par le Gouvernement pour satisfaire plusieurs exigences : permettre de négocier dans les entreprises une nouvelle organisation du travail, améliorer l'attractivité de certains secteurs, lier la réduction des charges des entreprises à la création d'emplois. En adoptant la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, ainsi que la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, le législateur a institué un cadre légal souple et respectueux de la diversité des entreprises. Par la loi ont été déterminés des objectifs, des garanties pour les salariés et des compensations en allègements de charges pour les entreprises. La définition des modalités de la mise en oeuvre des 35 heures a été confiée aux représentants des salariés et aux employeurs. Ainsi ces lois ont-elles permis un développement sans précédent de la négociation collective. Les spécificités des PME ont bien été prises en compte par la loi, qui prévoit : un calendrier progressif spécialement adapté aux entreprises de vingt salariés et moins, pour lesquelles la durée légale à 35 heures n'entre en vigueur qu'au 1er janvier 2002 ; un dispositif « appui conseil » permettant le financement d'une prestation de conseil - collective en général - dont le coût est partiellement pris en charge par l'Etat et qui a fait l'objet d'un abondement de crédits (500 MF soit 76,22 millions d'euros, contre 280 MF

soit 42,69 millions d'euros initialement) et d'une adaptation spécifique pour les petites entreprises (décret du 14 juin 2001) ; un accès aux aides et aux allègements de charges simplifié pour les PME ; des règles spécifiques en matière de repos compensateur pour les entreprises de dix salariés et moins. Au-delà des souplesses déjà inscrites dans la loi, et pour répondre aux inquiétudes exprimées par les chefs d'entreprise, le Gouvernement a décidé de mesures complémentaires pour accompagner les petites entreprises dans leur passage à 35 heures et leur donner plus de sécurité. La loi en vigueur prévoit déjà que les heures supplémentaires ne seront imputées sur le contingent qu'au-delà de la 37e heure en 2002, de la 36e en 2003 et de la 35e en 2004. De même, le taux de bonification sera de 10 % en 2002, au lieu de 25 %. Le décret n° 2001-941, du 15 octobre 2001, relatif à la fixation du contingent d'heures supplémentaires (prévu à l'article L. 212-6 du code du travail et modifiant ce code) instaure de plus une extension transitoire du contingent d'heures supplémentaires, qui permet de faire face au passage à 35 heures de la durée légale, selon un calendrier qui s'étend jusqu'en 2004 : 180 heures par an et par salarié en 2002 (au lieu de 130 heures), 170 heures en 2003, 130 heures en 2004 (retour au droit commun). Cette mesure a une portée concrète pour les petites entreprises car le contingent détermine le seuil au-delà duquel se créent des droits à repos compensateur obligatoire. Ce même seuil déclenche l'intervention de l'inspecteur du travail pour autoriser le recours aux heures supplémentaires. Par ailleurs, la circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité n° 2001-35, du 17 octobre 2001, aménage les modalités de maintien des aides de l'Etat aux entreprises ayant réduit leur temps de travail et devant faire face à des difficultés particulières ou à des situations exceptionnelles. Les entreprises qui ont recours à des heures supplémentaires ou qui ne peuvent respecter leurs engagements en termes d'emploi pour une période déterminée peuvent conserver le bénéfice des aides à la RTT dès lors qu'elles justifient d'à-coups dans la charge de travail, de difficultés de recrutement ou se trouvent confrontées à des situations telles que, par exemple, le passage à l'euro. La conjoncture actuelle rend d'autant plus nécessaires les créations d'emplois qu'apporte la réduction du temps de travail. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre ce processus conformément au calendrier prévu par la loi, avec pragmatisme, tout en gardant le cap sur l'objectif de création d'emplois, d'amélioration de la qualité de vie et de la compétitivité des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64995

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4452

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 740